

Extrême de la Cour de Cassation
du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Paris

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 25 JANVIER 2019

(n° 29 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00030 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7DW4

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Janvier 2019 -Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/04224

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 24 Janvier 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Clarisse GRILLON, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président, assistée de Mme Patricia PUIER, Greffière
et en présence de Mme Laure de Choiseul, avocate générale,

APPELANTE

Mme [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

[REDACTED]
demeurant [REDACTED]
actuellement hospitalisée à l'hôpital Sainte Anne

comparante en personne, assistée de Maître GONZALEZ Sophie, avocat au barreau de Paris, toque n° D1855

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

représenté par Mme Laure de CHOISEUL PRASLIN, avocate générale,

Par décision du 26 décembre 2018, le directeur de l'hôpital Sainte Anne à Paris a prononcé l'admission en soins psychiatriques de [REDACTED] sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique.

Par requête du 28 décembre 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 3 janvier 2019, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné le maintien en hospitalisation complète de [REDACTED].

Par déclaration du 21 janvier 2019, réceptionnée et enregistrée par le greffe le même jour, [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 24 janvier 2019.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

[REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement, qu'elle considère comme abusive. Elle déclare qu'elle a été hospitalisée à l'hôpital Pitié-Salpêtrière en raison d'un cancer du sang et qu'elle s'est rebellée car beaucoup de personnes de sa famille, dont sa mère, ont eu un cancer et sont décédées à l'hôpital. Elle souhaiterait avoir d'autres avis médicaux et déclare que les soins sont de meilleure qualité aux USA. Elle souhaite regagner son domicile et affirme n'avoir aucun trouble d'ordre psychiatrique, tout en reconnaissant qu'elle va mieux depuis son hospitalisation.

Son conseil sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise, en développant oralement ses conclusions écrites. Il soulève in limine litis plusieurs moyens de nullité affectant la procédure, et considère sur le fond qu'aucun élément médical ne permet de caractériser le péril imminent.

Madame l'Avocate Générale conclut oralement au rejet des moyens de nullité sur le fondement de l'article 74 du code de procédure civile, et sollicite sur le fond le maintien de la mesure d'hospitalisation complète, au vu du certificat médical de situation daté du 23 janvier 2019.

Sylviane GAFNER a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure

Le conseil de [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure, au regard de l'impossibilité d'identifier l'auteur de la saisine du JLD et l'auteur de la décision de maintien, l'absence de notification de la décision d'admission, la notification tardive de la décision de maintien, enfin l'absence de communication de l'avis médical au plus tard 48h avant l'audience devant la cour.

L'article 74 du code de procédure civile disposant que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, ces moyens seront déclarés irrecevables comme ne pouvant être soulevés pour la première fois en cause d'appel.

Sur le fond

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L.3211-2-1.

Aux termes de l'article L.3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

_____ a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement sur décision du directeur de l'établissement fondée sur l'existence d'un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constatée par un certificat médical.

Les diligences pesant sur le directeur de l'établissement, en application de l'article L.3212-1 II 2° du code précité, qui doit informer dans un délai de 24h la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressée ou, à défaut, toute personne justifiant l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci, ont été réalisées, puisqu'il résulte de la procédure que le certificat médical d'admission en soins psychiatriques daté du 26 décembre 2018 mentionne « absence de tiers », et que le relevé des démarches de recherche et d'information de la famille daté du même jour mentionne : « le 14 décembre 2018 à 14h : absence de tiers retrouvé » et « le 20 décembre 2018 à 16h : enquête assistante sociale : patiente isolée ».

Il résulte des notes d'audience versées au dossier que [REDACTED] a déclaré, le 3 janvier 2019 au juge des libertés et de la détention de Paris, qu'elle avait vu la veille l'assistante sociale. Elle n'a pas contesté cet isolement devant la cour, évoquant la présence de deux voisins lui ayant téléphoné et d'un ami (qui serait « devenu une amie »), sans autre précision.

Il n'en demeure pas moins que **[REDACTED]**, âgée de 73 ans, fait l'objet d'une hospitalisation complète depuis le 26 décembre 2018, ayant été transférée en psychiatrie depuis un service de médecine où elle avait été admise en urgence après avoir présenté une complication grave avec pronostic vital engagé en raison d'une pathologie somatique grave, non traitée depuis 20 ans.

L'examen clinique du Docteur GALLET, psychiatre de l'établissement, en date du 2 janvier 2019, a mis en évidence une méfiance et une désorganisation au plan affectif, une désinhibition comportementale avec irritabilité et intolérance à la frustration ainsi que des idées délirantes de persécution.

Dans un certificat médical de situation en date du 23 janvier 2019, le Docteur GALLET considère que les soins psychiatriques sont à maintenir en hospitalisation complète continue, compte tenu du refus des soins et d'un trouble du jugement majeur, ~~_____~~ méconnaissant sa mise en danger récente liée au refus de soins de sa pathologie somatique.

A l'audience, [REDACTED] reconnaît que son hospitalisation complète depuis près d'un mois lui a fait du bien, alors qu'elle avait tendance à s'alimenter trop peu, mais souhaite rentrer chez elle. Elle persiste à vouloir choisir librement les soins adaptés à son état de santé, souhaite pouvoir solliciter plusieurs avis de médecins de son choix, et rappelle que les membres de sa famille atteints d'une pathologie similaire à la sienne (cancer) sont tous décédés en milieu hospitalier, ce qui explique qu'elle se soit « rebellée » au moment de son hospitalisation.

Au vu de ces éléments, les conditions de l'hospitalisation complète de [REDACTED] destinée à la « mettre à l'abri » compte tenu de « la dégradation de son état somatique avec mise en jeu du pronostic vital à court terme », n'apparaissent plus réunies. S'il est évoqué des « troubles du comportement anciens au domicile », sans autre précision, il s'agit manifestement d'une première hospitalisation sous contrainte pour [REDACTED], qui a succédé à sa prise en charge en urgence pour une pathologie grave qu'elle ne nie pas, même si elle refuse les soins sans son consentement.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de [REDACTED], tout en permettant la mise en place d'un programme de soins comme précisé dans le dispositif de la présente décision.

L'ordonnance entreprise sera par conséquent infirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Rejette les moyens d'irrégularité de la procédure,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Ordonne la mainlevée de la mesure de soins sans consentement dont fait l'objet [REDACTED]

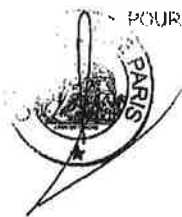
Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi,

Laisse les dépens à la charge de l'État.

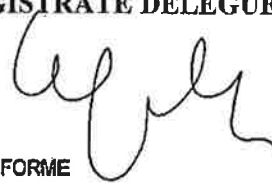
Ordonnance rendue le 25 JANVIER 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA MAGISTRATE DÉLÉGUÉE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Une copie certifiée conforme notifiée le 25 janvier 2019 par fax à :

☒ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
☒ avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris